

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 16 nov. Arrêté n° 34663 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léabama, située dans la zone II Niari, du secteur forestier sud, dans le département du Niari..... 1022

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Agrément..... 1023

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1044

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 1045
- Déclarations d'associations..... 1047

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 34663 du 16 novembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans la zone 2 Niari, du secteur forestier sud, dans le département du Niari

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone 2 Niari dans le secteur forestier sud.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Lébama, d'une superficie totale de 116 684 hectares environ, dont 109138 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 Mossendjo, dans le département du Niari.

Article 2: La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3: La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Lébama qui sera élaboré sur la base d'un inventaire multi-ressources et des études écologique et socio-économique, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune, en collaboration avec l'administration forestière, sur la base d'un protocole d'accord ;
- la mise en place d'une unité de transformation intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Lébama ;
- la contribution au développement socio-économique de la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, la production grumière, correspondant au VMA, est fixé à 69 915 m³.

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursables, d'un montant de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 2015

Henri DJOMBO

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE****AGREMENT****Arrêté n° 34710 du 20 novembre 2015**

portant agrément de la société « ANABI TRANSIT » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « ANABI TRANSIT » datée du 6 novembre 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 23 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société «ANABI TRANSIT », zone portuaire, à côté de SVP, avenue Félix Eboué, Pointe-

Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « ANABI TRANSIT », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34711 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « JH SERVICES » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transporteur maritime

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « JH SERVICES » datée du 8 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 mai 2015.

Arrête :

Article premier : La société « JH SERVICES », B.P : 143, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « JH SERVICES », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34712 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « JH SERVICES » en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expert et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « JH SERVICE » datée du 8 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 mai 2015.

Arrête :

Article premier : La société « JH SERVICES », B.P. : 143, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « JH SERVICES », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34713 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « PONTICELLI UPSTREAM » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « PONTICELLI UPSTREAM » datée du 20 novembre 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 20 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société « PONTICELLI UPSTREAM », B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « PONTICELLI UPSTREAM », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34714 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « ETRADIS » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports ;

de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « ETRADIS » datée du 25 juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 17 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société « ETRADIS » B.P. : 5106, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « ETRADIS », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34715 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « PREZIOSO CONGO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Vu la demande de la société « PREZIOSO CONGO » datée du 26 août 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 29 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société « PREZIOSO CONGO », B.P.: 1921, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « PREZIOSO CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaires et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34716 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « FRIEDLANDER CONGO » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Diouanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime.
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande en date du 12 mai 2015 introduite par la société « FRIEDLANDER CONGO » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 9 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société « FRIEDLANDER CONGO », sise 25 rue des Martyrs, Poto-Poto, Brazzaville République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule-fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « FRIEDLANDER CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34717 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « AN32-AERO FRET APPARTENAIRE » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03/98-UbEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « AN32-AERO FRET APPARTENAIRE » datée du 26 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 4 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société « AN32-AERO FRET APPARTENAIRE », 72 avenue des Trois Martyrs, immeuble Golden Lounge, Moungali, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « AN32-AERO FRET APPARTENAIRE », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34718 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « SOCIETE ATIS CONGO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « SOCIETE ATIS CONGO » datée du 20 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 août 2015.

Arrête :

Article premier : La société « SOCIETE ATIS CONGO » B.P . : 1776, centre-ville, Pointe- Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SOCIETE ATIS CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrête n° 34719 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « CAROIL » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « CAROIL » datée du 22

juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 août 2015.

Arrête :

Article premier : La société « CAROIL », B.P. : 1107, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CAROIL », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34720 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « SOCIETE CONGO EXPLORATION » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 05 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « SOCIETE CONGO EXPLORATION » datée du 4 juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 17 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société « SOCIETE CONGO EXPLORATION », B.P. : 5219, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SOCIETE CONGO EXPLORATION », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34721 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « GAMA ENGINEERING » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société « GAMA ENGINEERING » datée du 22 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 17 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société « GAMA ENGINEERING » B.P. : 1795, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GAMA ENGINEERING », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34722 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « RINA SERVICES CONGO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société « RINA SERVICES CONGO » datée du 14 mai 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 août 2015.

Arrête :

Article premier : La société « RINA SERVICES CONGO » B.P. : 5672, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « RINA SERVICES CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34723 du 20 novembre 2015
portant agrément de la société « ROPETEC CONGO S.A. R.L » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société « ROPETEC CONGO S.A.R.L » datée du 11 juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 30 août 2015.

Arrête :

Article premier : La société « ROPETEC CONGO S.A.R.L », B.P. : 5835, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « ROPETEC CONGO S.A.R.L », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34724 du 20 novembre 2015
portant agrément de la société « WIRE GROUP » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société « WIRE GROUP » datée du 1^{er} juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 août 2015.

Arrête :

Article premier : La société « WIRE GROUP » B.P. : 728, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « WIRE GROUP », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34725 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « Société d'organisation internationale de transport et de marchandises multimodales » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Société d'organisation internationale de transport et de marchandises multimodales » datée du 4 septembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 19 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société « Société d'organisation internationale de transport et de marchandises multimodales », 59, avenue Maya-Maya, Moungali, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Société d'organisation internationale de transport et de marchandises multimodales », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34726 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « AN32-AERO FRET APPARTENAIRE » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes

et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société AN32-AERO FRET APPARTENAIRE datée du 26 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 4 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société AN32-AERO FRET APPARTENAIRE 72, avenue des Trois martyrs, immeuble Golden Lounge, Mounjali, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable et incessible. Il ne peut être une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société AN32-AERO FRET APPARTENAIRE, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34727 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « CONGO BUNKERING » pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société CONGO BUNKERING datée du 7 mai 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 19 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société CONGO BUNKERING B.P.: 755, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société CONGO BUNKERING, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34728 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « SOCIETE MANU INNOVATION » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société SOCIETE MANU INNOVATION datée du 15 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 17 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société SOCIETE MANU INNOVATION, B.P. : 375, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société SOCIETE MANU INNOVATION, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34729 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « LOGISTIC SOLUTIONS » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société LOGISTIC SOLUTIONS datée du 20 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société LOGISTIC SOLUTIONS, 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte SOPECO, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société LOGISTIC SOLUTIONS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34730 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « CONGO BUNKERING » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société CONGO BUNKERING datée du 6 mai 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 19 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société CONGO BUNKERING, B.P.: 755 Pointe - Noire, République du Congo, est

agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shiphandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société CONGO BUNKERING, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34731 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « LOGISTIC SOLUTIONS » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société LOGISTIC SOLUTIONS datée du 20 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société LOGISTIC SOLUTIONS 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso enceinte SOPECO Centre-ville Brazzaville République du Congo est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société LOGISTIC SOLUTIONS qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34732 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « KEME GROUP SARL » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant

attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société KEME GROUP SARL datée du 2 décembre 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 12 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société KEME GROUP SARL, B.P.: 1444, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société KEME GROUP SARL, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34733 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société «VANTAGE DRILLING AFRICA » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande,

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de la société VANTAGE DRILLING AFRICA datée du 14 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 9 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société VANTAGE DRILLING AFRICA B.P. : 542, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société VANTAGE DRILLING AFRICA, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34734 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « JBS » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société JBS datée du 14 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 9 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société JBS B.P. : 5719, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de

l'exercice de l'activité accordée à la société JBS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34735 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « AFRIMEL ITALGRU » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de la société AFRIMEL ITALGRU datée du 28 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 12 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société AFRIMEL ITALGRU B.P.:1192, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société AFRIMEL ITALGRU, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34736 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « WELLTEC AFRICA APS CONGO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n°7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de presta-

taire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société WELLTEC AFRICA APS CONGO datée du 19 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 12 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société WELLTEC AFRICA APS CONGO, B.P. : 225, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société WELLTEC AFRICA APS CONGO, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34737 du 20 novembre portant agrément de la société « SOCOTRALOG » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n°4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des profes-

sions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société SOCOTRALOG datée du 18 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 12 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société SOCOTRALOG, B.P. : 1195, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société SOCOTRALOG, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34738 du 20 novembre 2015 portant agrément de la société « TECHNIP SHIPS NETHERLANDS B.V » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire

de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n°4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société TECHNIP SHIPS NETHERLANDS B.V datée du 16 juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 9 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société TECHNIP SHIPS NETHERLANDS B.V, B.P. : 4854, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société TECHNIP SHIPS NETHERLANDS B.V, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34739 du 20 novembre 2015
portant agrément de la société « TECHNIP UK CONGO
BRANCH » pour l'exercice de l'activité de prestataire
de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22
juillet 2012 portant adoption du code communautaire
de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les
infractions et les sanctions dans le cadre des régimes
disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les
montants des droits, taxes et frais afférents à
l'accomplissement des actes administratifs à caract-
ère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les
conditions requises pour exercer la profession de
marin et les modalités de délivrance des titres profes-
sionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attri-
butions et organisation de la direction générale de la
marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant at-
tributions et organisation de l'inspection générale de
la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 rela-
tif aux attributions du ministre des transports, de
l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant or-
ganisation du ministère des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément
de l'exercice de l'activité de prestataire de services des
gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les ar-
ticles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009
portant agrément de l'exercice de l'activité de presta-
taire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société « TECHNIP UK CONGO
BRANCH » datée du 4 juin 2015 et l'avis technique
favorable émis par la direction générale de la marine
marchande en date du 9 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société « TECHNIP UK CONGO
BRANCH » BP : 4854, Pointe-Noire, République du
Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de pres-
tataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont
soumis au paiement des droits y afférents à la direc-
tion générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne
peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine
marchande est chargé de veiller à la régularité de
l'exercice de l'activité accordée à la société « TECHNIP
UK CONGO BRANCH », qui est soumise aux régimes
disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34740 du 20 novembre 2015
portant agrément de la société « FUGRO TOPNAV »
pour l'exercice de l'activité de prestataire de services
des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22
juillet 2012 portant adoption du code communautaire
de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les
infractions et les sanctions dans le cadre des régimes
disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les
montants des droits, taxes et frais afférents à
l'accomplissement des actes administratifs à caract-
ère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les
conditions requises pour exercer la profession de
marin et les modalités de délivrance des titres profes-
sionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attri-
butions et organisation de la direction générale de la
marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant at-
tributions et organisation de l'inspection générale de
la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 rela-
tif aux attributions du ministre des transports, de
l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant or-
ganisation du ministère des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément
de l'exercice de l'activité de prestataire de services des
gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les ar-
ticles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009
portant agrément de l'exercice de l'activité de presta-
taire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société « FUGRO TOPNAV » datée
du 13 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis
par la direction générale de la marine marchande en
date du 9 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société « FUGRO TOPNAV », 8, rue
Mpeti, face parc des expositions, quartier de la foire,

Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « FUGRO TOPNAV », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34741 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « SOCIETE DE PRESTATIONS TERRE ET MER » pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « SOCIETE DE PRESTATIONS TERRE ET MER » datée du 13 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 août 2015.

Arrête :

Article premier : La société « SOCIETE DE PRESTATIONS TERRE ET MER » BP : 4522, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société «SOCIETE DE PRESTATIONS TERRE ET MER», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34742 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société « SOCIETE DIAMOND » pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'armateur

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union

Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « SOCIETE DIAMOND » datée du 25 mars 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société « SOCIETE DIAMOND », B.P. : 900 Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité d'armateur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4: Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société «SOCIETE DIAMOND », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 34743 du 20 novembre 2015

portant agrément de la société «SERRU-TOP» pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des états de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « SERRU-TOP » datée du 27 avril 2015 et l'avis technique favorable émis en date du 22 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société « SERRU-TOP» B.P. : 375, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société «SERRU-TOP», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2015

Rodolphe ADADA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 15010 du 15 juin 2015 portant attribution à la société Southland Minerals Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Batapoumba Gold »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Southland Minerals Congo en date du 2 avril 2015.

Arrête :

Article 1^{er} : La société Southland Minerals Congo, société de droit congolais immatriculée n° RCCM CG/BZV/15 B 5689 ; domiciliée au 29 ter, rue Docteur Cureau, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville,

République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Batapoumba du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 909 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 38'42"E	1 ° 57'36" N
B	13° 49'30"E	1 ° 57'36" N
C	13° 49'30"E	1 ° 44'38" N
D	13° 47'42"E	1 ° 44'38" N
E	13° 47'42"E	1 ° 40'41 " N
F	13° 55'30"E	1 ° 40'41 " N
G	13° 55'30"E	1 ° 46'30" N
H	13° 58'48" E	1 ° 46'30" N
I	13° 58'48" E	1 ° 37'12" N
J	13° 38'42" E	1 ° 37'12" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Southland Minerals Congo, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Southland Minerals Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Southland Minerals Congo, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Southland Minerals Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

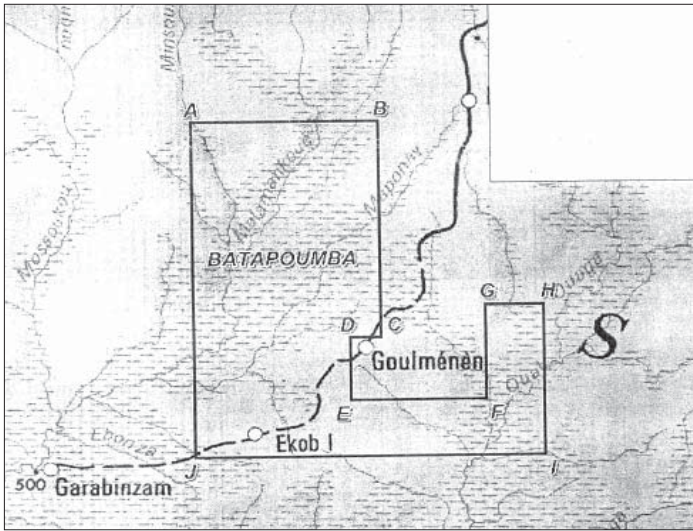
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville le 15 juin 2015

Pierre OBA



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Etude de Me Chimène Prisca Nina PONGUI
NOTAIRE

Sis à Brazzaville (République du Congo)
Rez-de-chaussée immeuble Patte d'Oie
(SOPRIM) Case J-490/M (en face de l'E.N.A.M)
B.P. : 14745, Tél : (242) 066624335/055167079
E-mail : etudepongui@yahoo.com

AVIS DE CONSTITUTION

«AMAYISOLA VENTURES MANAGEMENT»

En sigle « A.V.M »

Société Anonyme Unipersonnelle

Au capital de 25 000 000 de francs CFA
Centre-ville, immeuble le Parc 2 -56, la Cité du
Clairon, Brazzaville
(République du Congo)

I - Suivant acte authentique reçu le 14 décembre 2015 par maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire à Brazzaville (Congo), sis rez-de-chaussée immeuble Patte d'Oie (SOPRIM) Case J-490/M (en face de l'E.N.A.M), dûment enregistré à Brazzaville à la recette des impôts de Ouenzé, le 15 octobre 2015, sous le folio 181/5 n° 1413, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

dénomination sociale : « AMAYISOLA VENTURES MANAGEMENT », en sigle «A.V.M» ;

forme juridique : Société Anonyme Unipersonnelle

objet : la société a pour objet :

* la réalisation d'investissements, la prise de participations en capital et/ou la gestion de portefeuilles d'intérêts privés au sein d'entreprises congolaises ou étrangères ;

* la participation de la société, par tous moyens et en tous pays à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ayant un objet pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances ou de sociétés en participation ;

* la prestation de service de gestion, de management et/ou d'assistance juridique, administrative ou financière aux entreprises relevant du portefeuille ;

* la gestion de trésorerie des entreprises et du portefeuille ;

* la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous toutes formes que ce soit pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension et le développement;

siège social : Brazzaville (Congo), centre-ville, immeuble le Parc 2-56, la Cité du Clairon ;

durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

capital : le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA. Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de cent mille (100 000) francs CFA chacune, portant les numéros un (1) à deux cent cinquante (250), entièrement souscrites et intégralement libérées ;

administration et direction : Monsieur MAKAYA-BOUEYA DZEMBET actionnaire unique assume lui-même les fonctions d'Administrateur Général ;

apports en numéraire : suivant acte authentique portant déclaration notariée de souscription et de versement reçu par maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire, le 14 novembre 2015 enregistré à la recette des impôts de Ouenzé, le 15 octobre 2015, sous le folio 18112 n° 1410, les actions en numéraires de la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, représentant la totalité du capital social ont été versées par l'actionnaire unique.

Il - Suivant acte authentique portant procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 27 septembre 2015, reçu par maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire à Brazzaville (Congo) le 14 octobre 2015, enregistré à Brazzaville à la recette des impôts de Ouenzé le 15 octobre 2015, sous le folio 181/6 n° 1414, l'actionnaire unique a nommé :

- la société « Fiduciaire Audit Conseils Expertise-Comptable », société anonyme avec administrateur général, représentée par Monsieur Wilfrid NGOMA MBOUKOU, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

- Monsieur Wilfrid NGOMA MBOUKOU, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, expert-comptable agréé par la CEMAC EC 485.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 19 octobre 2015.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro RCCM : CGIBZV115 B 6144 du 19 octobre 2015.

POUR AVIS

Maître Chimène Prisca Nina PONGUI
Notaire

Etude de Me Chimène Prisca Nina PONGUI
NOTAIRE

Sis à Brazzaville (République du Congo)
Rez-de-chaussée immeuble Patte d'Oie
(SOPRIM), Case J-490/M (en face de l'E.N.A.M)
B. P.: 14 745
Tél :(242) 06 662 43 35/05 516 70 79

« MTN CONGO »

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 11 000 000 000 de francs CFA
36, avenue Amilcar Cabral, centre-ville
B.P. : 1150, Brazzaville, République du Congo
RCC M : CG/BZV/7 B 283

**NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS,
CESSION D' ACTIONS, EXTENSION DE L'OBJET
SOCIAL & MISE EN HARMONIE DES STATUTS
AVEC L'ACTE UNIFORME REVISE**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société « MTN CONGO » société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 11 000 000 000 de francs CFA dont le siège est fixé à Brazzaville (Congo), 36, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM CGIBZV/7 B 283, tenue en date à Brazzaville du 8 mai 2015, déposé au rang des minutes de maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville (Congo), enregistré le 12 novembre 2015 à la recette des impôts de Ouenzé, sous le folio 199/5 numéro 1434, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires :

A titre Ordinaire

- Démission des Administrateurs suivants :

- * Monsieur Nigel WILLIAMS ;
- * Monsieur Themba KHUMALO.

- Nomination de nouveaux administrateurs en application de l'article 546 de l'acte uniforme révisé portant droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA, en remplacement des administrateurs démissionnaires à compter du 8 mai 2015 :

- * Monsieur Karl TORIOLA, pour une durée de six (6) ans ;
- * Monsieur Michael Frederick BLACKBURN, pour une durée de quatre (4) ans ;
- * Monsieur Karel Wilhem PIENAAR, en qualité de représentant permanent de MTN International Mauritius, pour une durée de six (6) ans.

A titre Extraordinaire

- Cession et Transfert d'Actions entre :

- * Messieurs Nigel WILLIAMS et Michael Frederick BLACKBURN, pour une action ;
- * MTN International Mauritius et monsieur Karl TORIOLA, pour une action.

- Extension de l'objet social aux activités ci-après :

- * Radiotélévision numérique ;
- * Distribution de câble en fibre optique ;
- * Commerce et banque électroniques.

- Mise en harmonie des Statuts de la société conformément aux dispositions de l'article 910 de l'Acte Uniforme révisé portant droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 27 août 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 814.

Mention modificative des présentes a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro M2115 - 1804.

Pour avis et mention

Maître Chimène Prisca Nina PONGUI
Notaire

Etude de Me Chimène Prisca Nina PONGUI
NOTAIRE

Sis à Brazzaville (République du Congo)
Rez-de-chaussée immeuble Patte d'oeie (SOPRIM)
Case J-490/M (en face de l'E.N.A.M)
B. P.: 14 745, Tél :(242) 06 662 43 35/05 516 70 79

« MTN CONGO »

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 11 000 000 000 de francs CFA
36, avenue Amilcar Cabral, centre-ville
B.P. : 1150, Brazzaville, République du Congo
RCC M : CG/BZV/7 B 283

**NOMINATION D'UN NOUVEAU
DIRECTEUR GENERAL**

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la société «MTN CONGO », société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 11 000 000 000 de francs CFA, dont le siège est fixé à Brazzaville (Congo), 36, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM CG/BZV/7 B 283, tenue en date à Brazzaville du 11 août 2015, déposé au rang des minutes de Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire à Brazzaville (Congo), le six novembre 2015, enregistré à la recette des impôts de Ouenzé, le 9 novembre 2015, sous le folio 195/5 numéro 1424 les membres du conseil d'administration ont délibéré sur :

- la nomination de monsieur Djibril OUATTARA aux fonctions de directeur général pour une durée indéterminée, en remplacement de monsieur Freddy TCHALA, appelé à servir en Côte-d'Ivoire.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 27 août 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 814.

Mention modificative des présentes a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro M2/15 - 1804.

Pour avis et mention
Maître Chimène Prisca Nina PONGUI
Notaire

OFFICE NOTARIAL
Félix MAKOSSO LASSI
Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso
Enceinte SOPECO, face délégation générale aux
Grands travaux, centre-ville, B.P. : 1444,
Tél : (242) 222 8104 20/04 423 14 44,
Brazzaville, République du Congo

AVIS DE CONSTITUTION

«POWER INTELLIGENT CONSULTING »
Société par actions simplifiées
Au capital de 1 000 000 de francs CFA
Siège social : n° 12, rue Banziris, Poto-Poto,
Brazzaville, République du Congo

Suivant acte authentique reçu par maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date, à Brazzaville, du 28 octobre 2015, enregistré au domaine et timbres de Poto-Poto, sous le folio 139/3 n° 2252, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes:

dénomination : « POWER INTELLIGENT CONSULTING » ;
forme de la société : société par actions simplifiées ;
Siège social : Brazzaville, au n° 12, rue Banziris Poto-Poto

capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisés en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par les deux associés.

objet social :

la société a pour objet tant en République du Congo que partout à l'étranger :

* toutes opérations concernant le service et l'audit dans les domaines de génie électrique et génie informatique ;

* l'achat, la vente, la location, la prise à bail de tous immeubles, fonds de commerce ou locaux commerciaux ;

* la création, la prise ou la mise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements, de tous dépôts, succursales ou autres du même genre, en quelque endroit que ce soit ;

* l'obtention, l'achat, la rétrocession, la concession, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés se rattachant à ce commerce en général, et de toutes marques de fabrique ;

* la participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises de même nature ou s'y rattachant directement ou indirectement, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusions, alliances, associations, datations en location ou en participation ;

durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

administration : Monsieur OTEYAMI Germain a été nommé président directeur général de ladite société, pour une durée de quatre (4) ans. Elle est rééligible.

immatriculation : La société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 4 novembre 2015, sous le numéro RCCM : CG/BZV/ 15 B 6158.

dépôt légale : les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 4 novembre 2015, sous le numéro : 15 DA 1032.

POUR AVIS
Maitre Félix MAKOSSO LASSI, Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 085 du 27 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur de la décentralisation de l'association dénommée : « **MUTUELLE LA DYNAMIQUE POUR LA PAIX** », en sigle « **M.D.P.P.** ». Association à caractère social. *Objet* : consolider les

liens de solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme à ses membres. *siège social* : n° 72 , rue Jean Jacques Mouaya, quartier Bacongo, Dolisie. *Date de la déclaration* : 25 février 2015.

Récépissé n° 499 du 23 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIALE LES JEUNES CADRES**", en sigle "**A.S.S.J.C**". Association à caractère socio-sportif. *Objet* : réunir les jeunes en organisant les activités sportives ; consolider les liens d'amitié, de fraternité et d'entraide sociale. *Siège social* : n°168 bis, rue Louingui, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 8 septembre 2015.

Récépissé n° 501 du 26 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ESPOIR POUR L'AVENIR**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer à l'assainissement et à la protection de l'environnement afin de lutter contre la pollution et les maladies ; rechercher l'utilisation et l'application des technologies liées aux énergies non polluantes. *Siège social* : n° 962, rue Sainte-Anne bis, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juillet 2015.

Récépissé n° 515 du 12 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**REGARD D'AFRIQUE**". Association à caractère culturel. *Objet*: apporter de l'aide multiforme et nécessaire aux personnes vulnérables ; participer à la formation et à l'épanouissement des enfants dans les différents métiers ; œuvrer à l'assainissement de la ville par le ramassage des ordures ménagères. *Siège social* : n° 504, rue Louémé, Plateau des 15 ans, Moundali. *Date de la déclaration* : 5 octobre 2015.

Récépissé n° 518 du 17 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE LA FLAMME DU CHANDELIER**", en sigle "**A.C.F.C**". Association à caractère culturel.

Objet : annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ pour le salut des âmes. *Siège social* : n° 1247, avenue des Trois martyrs, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2015.

Récépissé n° 532 du 18 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**BOULOUKOUTOU**", « **BLKT** ». Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : entreprendre toutes les activités liées au développement sanitaire et médical ; contribuer à la création des structures fiables afin d'apporter les soins médicaux aux populations. *Siège social* : n° 8, rue Bienvenu Maziézoula, quartier Mbemba Landou, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2015.

Récépissé n° 371 du 30 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**Groupe de prière la piscine de Jourdain**", en sigle "**G.P.P.J**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu, afin de sauver les âmes à partir de l'Evangile ; annoncer l'Evangile tant aux chrétiens qu'aux païns afin d'affermir leur union avec le Seigneur Jésus Christ. *Siège social* : n° 10, rue Ngalifourou, quartier Mpière-Mpière Mfilou. *Date de la déclaration* : 26 février 2009.

Récépissé n° 325 du 19 octobre 2006.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DYNAMIQUES DES JEUNES**", en sigle "**A.D.J**". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : initier des micros-projets de développement au profit des jeunes ; lutter contre l'insalubrité ; promouvoir l'unité entre les membres ; organiser les manifestations culturelles. *Siège social* : n° 28, rue des martyrs, Poto-Poto 2, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville